



PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

*Unité Territoriale
Aude – Pyrénées Orientales
A2*

Carcassonne, le 13 janvier 2015

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES Sans présentation au CoDERST

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SA COLAS MIDI MEDIERRANEE
Demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 2515 et 2517
et demande de changement d'exploitant.

REFER. : Votre transmission en date du 10 décembre 2014.

P. - J : Projet d'arrêté préfectoral

1 - OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La demande porte sur le changement d'exploitant de la société SCREG SUD EST dont le siège social est situé 48 boulevard Marcel Sembat – 69633 VENISSIEUX CEDEX au profit de la société SA COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est domicilié 345 rue Louis de Broglie BP 20070 - 13792 AIX EN PROVENCE Cedex 3.

Le présent rapport a pour objet de présenter une demande de bénéfice des droits acquis de la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE, au titre des rubriques 2515 et 2517.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.1 - Le demandeur

Raison sociale : SA COLAS MIDI MEDITERRANEE
Siège social : 345 rue Louis de Broglie BP 20070
13792 AIX EN PROVENCE Cedex 3
Adresse du site : Lieu-dit «Les Caritats » 11120 MOUSSAN
Nom et qualité du demandeur : M. Thierry MELINE , Président de la société.

2.2 - Situation administrative

**Présent
pour
l'avenir**

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par le récépissé de déclaration n° 2003 005 en date du 11 février 2003, qui autorise l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques (2517), et le broyage, concassage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres cailloux, minerais naturels et artificiels (rubrique 2515), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW, sur le territoire de la commune de MOUSSAN au lieu-dit «Les Caritats».

3 – DEMANDE DE BENEFICE D'ANTERIORITE

La demande de bénéfice des droits acquis déposée par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE concerne uniquement les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifiés la nomenclature des installations classées en modifiant notamment les critères de classement de la rubrique 2517.

L'article L 513-1 du Code de l'Environnement dispose que « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.* ».

Comme indiqué ci-dessus, l'établissement est régulièrement déclaré par le récépissé de déclaration n° 2003-005 en date du 11 février 2003 pour exploiter une station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieur à 15 000 m³ mais inférieure à 75 000 m³ au titre de la rubrique 2517 avant modification des seuils de classement.

En conséquence, la demande de bénéfice de l'antériorité est régulièrement enregistrée pour une superficie des stocks de matériaux de 12 195 m², correspondant au régime de l'enregistrement de la rubrique 2517, dont les stocks doivent être supérieurs à 10 000 m² mais inférieurs à 30 000 m².

4 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	La superficie des stocks de matériaux est de 12 195 m ² .	E
2515-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée est de 190 kW	D

E = Enregistrement D= Déclaration

5 - PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement susvisé, et qu'il est établi que la station de transit de produits minéraux était dûment déclarée, il est proposé d'accorder le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées, et d'acter la nouvelle situation administrative de l'établissement suivant le tableau de classement indiqué à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.